

03/04/2020



Quels objectifs ?

- L'ordonnance n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) a pour objectif d'assouplir les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2019 et 2020.
- La PEPA est une mesure initiée par le Gouvernement en 2018 pour favoriser le pouvoir d'achat des salariés. Renouvelée en 2019, elle offre la possibilité aux employeurs, mettant en œuvre un accord d'intéressement, de verser une prime aux salariés exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1000€.



Pour qui ?

- Tous les employeurs qui souhaitent verser une prime exceptionnelle à leurs salariés exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.
- Au profit de tous les salariés. Mais seuls ceux dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC permet à l'employeur et au salarié de bénéficier du régime social et fiscal de faveur.



Quelles mesures ?

- La date limite de versement de la PEPA est reportée du 30 juin au 31 août 2020.
- L'accord d'intéressement jusqu'alors nécessaire pour bénéficier du régime social et fiscal de faveur n'est plus exigé. Toutefois, pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, le plafond de la prime est relevé à 2 000€.
- La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire (entre 1 et 3 ans) est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.
- Le montant de la prime versée dans le contexte actuel pourra également être modulé entre les salariés pour tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.



Quelles démarches ?

- L'employeur qui souhaite verser une prime dans la limite de 1000€ à ses salariés doit négocier un accord collectif ou rédiger une décision unilatérale organisant les modalités d'attribution et de versement de ladite prime.
- Si l'employeur souhaite verser une prime pouvant aller jusqu'à 2000€, il doit par ailleurs, être couvert par un accord d'intéressement ou, le cas échéant, en conclure un.

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez consulter le site: